

1. Conditions générales d'utilisation

- 1.1. L'abonnement est strictement personnel.
- 1.2. Il est composé : D'une carte d'identification dénommée « carte de transport » portant le nom, prénom et la photo du client ainsi que la ligne du réseau de transport sur lequel est valable l'abonnement. La carte est valable 3 ans à compter de la date de délivrance. Elle est délivrée gratuitement directe ment auprès du transporteur. D'un coupon mensuel mentionnant le mois de validité.
- 1.3. Le titulaire d'un abonnement mensuel peut effectuer un nombre illimité de voyages avec un titre mensuel durant sa période de validité sur un trajet pour le réseau Aléop et sur l'ensemble du réseau IRIGO, soit sur les lignes urbaines et suburbaines sans limite d'utilisation et tous les jours de la semaine.
- 1.4. Le prix de l'abonnement est révisable chaque année à la date du 1er septembre.
- 1.5. Le coupon mensuel est délivré pour une période courant du 1er du mois au 30 ou 31 du même mois. L'abonnement est délivré uniquement sur un mois calendaire.
- 1.6. Une personne morale a la possibilité de faire bénéficier ses salariés de l'abonnement.

2. Paiement de l'abonnement

- 2.1. Le prix de l'abonnement est payable au comptant, par chèque bancaire ou en espèces.
- 2.2. Le payeur peut être différent de l'abonné, porteur de l'abonnement.
- 2.3. Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou une personne morale (un justificatif légal doit être fourni).
- 2.4. Un payeur peut prendre en charge plusieurs abonnements.

3. Conditions d'utilisation

- 3.1. La carte d'identification et le coupon mensuel doivent être présentés au conducteur à la montée dans le véhicule ainsi qu'aux contrôleurs du réseau. Pour le réseau IRIGO, l'accès aux bus se fait toujours par la porte avant avec présentation du titre au conducteur.
- 3.2. Toute utilisation irrégulière ou frauduleuse du titre de transport entraînera une résiliation immédiate de l'abonnement.
- 3.3. En cas de doute sur l'identité de l'abonné, lors d'un contrôle, il peut être demandé un justificatif d'identité.
- 3.4. Toute utilisation irrégulière du titre mensuel constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation.
- 3.5. Toute utilisation frauduleuse du titre mensuel (falsification, contrefaçon...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement et le retrait du titre sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

4. Modifications de zones (ou lignes) en cours d'abonnement pour le Réseau ALEOP

- 4.1. Tous les changements de zones ou de lignes, tant à la hausse qu'à la baisse ne sont pas possibles durant le mois souscrit.
- 4.2. La modification de la ligne ou de la zone est demandée par le payeur, qui demande une nouvelle carte. Le payeur peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses droits à l'abonné ou aux abonnés pour lesquels il paye.
- 4.3. Le changement de ligne peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande.
- 4.4. La modification ne peut être réalisée qu'au sein d'une entreprise de transport du réseau ou en gare routière.

5. Perte ou vol

- 5.1. Le titre mensuel est remplacé sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite d'une fois par année d'abonnement, puis aux frais du bénéficiaire au tarif de 8 euros.
- 5.2. Le remplacement du titre mensuel peut se faire dans une entreprise de transport du réseau, sous réserve de disposer de la photo du client, d'une pièce d'identité justificative et de la déclaration de perte ou de vol en gendarmerie ou Police Nationale.
- 5.3. Conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné ne peut voyager sans titre de transport. Il doit acheter un titre pour se déplacer dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle carte et d'un nouveau coupon. Les titres achetés seront remboursés sur présentation à l'entreprise et ce dans la limite d'une semaine civile d'utilisation.

6. Résiliation à l'initiative de l'abonné

- 6.1. Le client peut résilier l'abonnement, uniquement pour les motifs suivants : - Licenciement ; - Mutation professionnelle hors du département Maine et Loire dans une zone non couverte par le réseau Aléop à l'initiative de l'employeur; - Déménagement hors du Département de Maine et Loire dans une zone non couverte par le réseau Aléop; - décès de l'abonné.
- 6.2. Une demande doit parvenir au transporteur en courrier AR avec le motif, la carte d'identification et le coupon mensuel.
- 6.3. Le remboursement sera calculé à la date de retour des titres de transport et le transporteur procédera à un remboursement de la période de non utilisation de l'abonnement.

7. Résiliation du contrat d'abonnement à l'initiative d'Aléop ou d'IRIGO

- 7.1. Le contrat est résilié de plein droit par Aléop ou IRIGO pour les motifs suivants: - En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes. - En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre. - En cas d'impayés. - En cas d'un nombre de perte ou vol abusif.
- 7.2. Le transporteur signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.
- 7.3. Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, doit restituer son abonnement dès réception de la lettre.
- 7.4. Toute personne qui continue à utiliser indûment l'abonnement est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.
- 7.5. Les transporteurs du réseau Aléop ou IRIGO se réservent le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un payeur ou un abonné dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie ou défaut de paiement.
- 7.6. L'abonné dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer un nouveau payeur.